

REPUBLIQUE FRANÇAISE		
 Permis de construire Numéro : PC 069 117 21 00028 M01 du registre de la Mairie ----- REFUS de MODIFICATIF Arrêté n°2022-224	LE MAIRE DE LISSIEU	
	Vu la date de dépôt du 03/08/2022	
	Adressée par	Monsieur BEGNEZ Bertrand Madame PERROUD Aurélie 1 chemin de l'Ecureuil 69570 DARDILLY France
	Concernant	modification de la clôture
	Destination(s) – sous-destination(s)	Habitation - Logement
	Surface de plancher	193,79 m ²
	Adresse du terrain	9 Chemin de Pré LAFOND à Lissieu
	Références cadastrales	117 B 273

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat de la Métropole de Lyon (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019 ;

Vu le permis de construire initial PC 069 117 21 00028 accordé en date du 29 mars 2022 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif N°PC 069 117 21 00028 M01 déposée le 03 août 2022, relative au travaux autorisés le 29 mars 2022 et consistant en la modification des murs de clôtures du projet ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 19 août 2022 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant que le terrain objet de la demande est situé en zone URi2c) au document graphique C.2.1- zonages et autres prescriptions du PLU-H ;

Considérant que l'article 4.3- traitement des clôtures- de la zone URi2 mentionne que par leur aspect, leurs proportions et le choix de matériaux, les clôtures s'harmonisent avec les constructions principales et les caractéristiques dominantes des clôtures environnantes ; la conception et les caractéristiques des clôtures permettent la libre circulation de la petite faune,

Considérant en outre que l'article 4.3.2 précise que les clôtures implantées en limite de référence sont constituées d'un dispositif à clair voie de type barreaudage surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre sans pouvoir excéder 2 mètres,

Considérant que ce même article précise que les murs pleins *peuvent toutefois être autorisés*, donc par exception afin de respecter une harmonie d'ensemble avec les constructions et clôtures avoisinantes ;

Considérant qu'au projet, la clôture existante le long du chemin du pré Lafond est remplacée par un mur plein d'une hauteur de 2 mètres en enduit de teinte G30 alors que le maintien du claire-voie est attendu sur cette voie afin de maintenir la présence du végétal dans le secteur dans la continuité du chemin du bois Dieu sur lequel il débouche ;

Considérant en conséquence que la clôture projetée le long du chemin du pré Lafond, ne remplit pas les conditions fixées à l'article 4.3.2 du chapitre 4 de la zone URi2 ;

ARRETE

Article unique : Le permis de construire modificatif EST REFUSE.

Lissieu, le 01/12/2022
Le Maire,
Charlotte GRANGE



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).